



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/15/Add.207
2 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Trente-troisième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Sri Lanka

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de Sri Lanka (CRC/C/70/Add.17) à ses 871^e et 872^e séances (voir CRC/C/SR.871 et 872), le 23 mai 2003, et a adopté, à la 889^e séance (CRC/C/889), le 6 juin 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité prend note avec satisfaction du deuxième rapport périodique présenté par l'État partie et des réponses écrites détaillées aux questions posées par le Comité dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SRI/2), documents qui permettent de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie. Il prend note également avec satisfaction de l'envoi d'une délégation de haut niveau par l'État partie et se félicite du dialogue ouvert et des réactions positives aux suggestions et recommandations formulées au cours des débats.

B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie

3. Le Comité juge très encourageants le processus de paix en cours et la prise en compte de questions relatives aux droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des enfants, dans les pourparlers de paix.

4. Le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées par la délégation pendant le dialogue, selon lesquelles l'état d'urgence a été levé et la loi sur la prévention du terrorisme a été suspendue.

5. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 8 septembre 2000.
6. Le Comité se félicite de l'adoption de diverses mesures législatives visant à mieux protéger les enfants contre la violence familiale, l'astreinte au travail et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.
7. Le Comité se félicite de la mise en place des divers mécanismes et programmes destinés à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant, notamment:
- a) La Commission nationale des droits de l'homme (1997);
 - b) L'Office national de la protection de l'enfance (1999) et les comités provinciaux chargés de lutter contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants;
 - c) La diffusion d'une documentation, notamment des matériels audiovisuels, des publications et des affiches, en vue de sensibiliser l'opinion à la Convention et aux droits de l'enfant.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

8. Le Comité reconnaît que le conflit armé et les problèmes posés par la reconstruction, notamment dans le nord et dans l'est, sont un obstacle à l'application intégrale de la Convention dans l'État partie.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Les précédentes recommandations du Comité

9. Le Comité note avec satisfaction que des mesures législatives et des politiques ont été arrêtées pour tenir compte des diverses préoccupations qui s'étaient fait jour et des recommandations qui avaient été formulées lors de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/15/Add.40 du 21 juin 1995). Toutefois, les recommandations concernant, notamment, l'harmonisation de la législation (par. 25), la coordination de l'application de la Convention (par. 29), la participation des enfants (par. 31) et la justice pour mineurs (par. 40) n'ont pas fait l'objet d'un suivi suffisant. Le Comité note que ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.

- 10. Le Comité demande instamment à l'État partie de ne rien négliger pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales formulées au sujet du rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées ainsi qu'aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales relatives au deuxième rapport périodique.**

Législation

11. Le Comité, prenant acte des diverses mesures législatives prises pour appliquer la Convention, est préoccupé par le fait qu'un examen approfondi et systématique des lois existantes, notamment dans le domaine du droit des personnes, n'ait pas été effectué aux fins d'un alignement sur la Convention.

12. Le Comité recommande que l'État partie effectue un examen systématique de toutes les lois existantes, afin d'aligner celles-ci sur la Convention, et consulte les différentes communautés ethniques au sujet de l'inclusion, dans ce processus de réformes, des lois qu'elles ont adoptées dans le domaine du droit des personnes.

Coordination

13. Le Comité juge encourageante la mise en place de mécanismes tels que le Comité national de surveillance et l'Office national de protection de l'enfance et de leurs comités respectifs de surveillance et de protection de l'enfance dans les provinces et les districts, mais il est préoccupé par le fait que ces organes et d'autres, comme le Département des services de probation et de protection de l'enfance, ne coordonnent pas de manière effective l'application de la Convention. Il est préoccupé en outre par le fait que le rôle de ces organes n'est pas clairement défini, ce qui risque de contribuer à un chevauchement des activités et à un manque de coopération effective.

14. Le Comité recommande que l'État partie:

a) **Crée un organe gouvernemental distinct et efficace qui sera chargé de coordonner toutes les activités relatives à l'application de la Convention et aura des attributions et disposera de ressources humaines et financières telles, qu'il pourra assurer une coordination efficace;**

b) **Définisse clairement le rôle du Comité national de surveillance et de l'Office national de protection de l'enfance et des divers comités établis dans les provinces et les districts, afin d'éviter un chevauchement de leurs activités et de faciliter leur coopération, et mette à la disposition de ces organes les ressources humaines et financières nécessaires.**

Surveillance indépendante

15. Le Comité se félicite de la création en 1997 de la Commission nationale des droits de l'homme, qui reçoit et instruit également les plaintes pour violation des droits des enfants. Toutefois, il est préoccupé par le fait que la Commission ne dispose pas des ressources humaines et matérielles suffisantes pour faire face avec efficacité à son volume de travail.

16. Le Comité recommande que l'État partie, conformément à l'Observation générale n° 2 formulée par le Comité au sujet des institutions nationales de défense des droits de l'homme:

a) **Veille à ce que la Commission nationale des droits de l'homme dispose de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses responsabilités;**

b) Envisage la création d'un bureau de défense des droits des enfants relevant de la Commission afin de centraliser ses travaux en la matière;

c) Veille à ce que les enfants puissent avoir accès à la Commission nationale des droits de l'homme, en particulier en sensibilisant l'opinion au pouvoir qu'elle a de recevoir, d'instruire et d'examiner les plaintes déposées par les enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits.

Ressources pour les enfants

17. Le Comité constate avec une vive préoccupation que les dépenses d'éducation et de santé exprimées en pourcentage du PIB ont diminué entre 1998 et 2001. Le Comité s'inquiète en outre de l'absence de données désagrégées sur les ressources affectées à la mise en œuvre des droits des enfants au niveau national et dans les districts.

18. Le Comité recommande que l'État partie:

a) Veille particulièrement à appliquer intégralement l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'affectation de ressources budgétaires à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment ceux qui vivent dans des zones touchées par les conflits, «dans toutes les limites des ... ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale»;

b) Donne la priorité, au cours des négociations avec les donateurs internationaux relatives à l'octroi de prêts et à l'ajustement structurel, à la fourniture de services destinés aux enfants;

c) Collecte et intègre dans le budget ordinaire des données désagrégées sur les dépenses concernant les enfants, selon les domaines couverts par la Convention, tels que le placement familial, les soins en institution, les soins de santé primaires et les soins de santé destinés aux adolescents, l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, et la justice pour mineurs.

Collecte de données

19. Le Comité regrette que le rapport de l'État partie ne contienne pas de données statistiques globales et actualisées.

20. Le Comité recommande que l'État partie poursuive la mise à jour de son système de collecte de données de manière à englober tous les domaines couverts par la Convention, et veille à ce que toutes les données et tous les indicateurs soient utilisés pour élaborer, suivre et évaluer les politiques, programmes et projets visant à mettre en œuvre la Convention de manière effective. L'État partie devrait envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF et du FNUAP.

2. Définition de l'enfant

21. Le Comité prend note du projet de réforme de la Constitution définissant l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, et du fait que l'Office national de la protection de

l'enfance et d'autres organismes appliquent cette définition. Cela étant, il ne laisse pas d'être préoccupé par le fait qu'il existe différents âges minimums légaux qui paraissent discriminatoires ou sont trop bas.

22. Le Comité recommande que l'État partie adopte, dès que possible, une définition juridique claire de l'enfant, applicable dans l'ensemble du pays, et revoie les limites d'âge existant dans différents domaines, notamment le mariage, le travail des enfants et les dispositions du Code pénal concernant les violences sexuelles sur enfant, afin de les aligner sur les normes internationales.

3. Principes généraux

23. Le Comité constate avec préoccupation que les principes généraux de non-discrimination (art. 2 de la Convention), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement pris en considération dans la législation, les décisions administratives et judiciaires de l'État partie et les politiques et programmes concernant les enfants, aux niveaux fédéral, provincial et local et dans les régions touchées par les conflits.

24. Le Comité recommande que l'État partie:

a) Incorpore de manière appropriée les principes généraux de la Convention, à savoir les articles 2, 3, 6 et 12, à toutes les lois pertinentes concernant les enfants;

b) Applique ces principes généraux dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, et dans les programmes, les services et les activités de reconstruction qui ont une incidence sur tous les enfants.

Non-discrimination

25. Le Comité note avec préoccupation que les groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants handicapés, les enfants adoptés, les enfants déplacés par les conflits, les enfants séropositifs victimes du sida et les enfants appartenant à des groupes ethniques et religieux continuent de faire l'objet d'une discrimination sociétale.

26. Le Comité recommande que l'État partie modifie sa législation et redouble d'efforts pour assurer l'application des lois existantes qui garantissent le principe de non-discrimination et le strict respect de l'article 2 de la Convention, et adopte une stratégie d'ensemble dynamique en vue d'éliminer les discriminations de tous ordres à l'égard des groupes vulnérables.

27. Le Comité demande que le prochain rapport périodique contienne des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et tenant compte de l'Observation générale n° 1 concernant l'article 29 1) de la Convention (buts de l'éducation).

4. Droits civils et libertés

Châtiments corporels

28. Le Comité constate avec une vive préoccupation que de jeunes délinquants du sexe masculin peuvent être condamnés au fouet ou à la bastonnade en vertu de l'ordonnance sur les châtimens corporels de 1889 et qu'en vertu de l'ordonnance sur l'éducation de 1939, des châtimens corporels peuvent être infligés à titre de mesure disciplinaire à des écoliers et écolières et que de nombreux enseignants et chefs d'établissement considèrent les châtimens corporels comme une forme acceptable de discipline.

29. Le Comité réitère sa précédente recommandation, à savoir que l'État partie abroge l'ordonnance sur les châtimens corporels de 1889 et modifie l'ordonnance sur l'éducation de 1939 afin d'interdire toutes formes de châtimens corporels. En outre, le Comité recommande que l'État partie entreprenne des campagnes de sensibilisation bien ciblées concernant les répercussions négatives que les châtimens corporels ont sur les enfants et assure aux enseignants une formation aux formes non violentes de discipline en lieu et place des châtimens corporels.

5. Milieu familial et protection de remplacement

30. Le Comité prend note du nouveau programme destiné aux enfants des travailleurs migrants mis en œuvre par le Bureau de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, tout en constatant avec préoccupation que les familles de travailleurs migrants ne reçoivent guère d'aide ou n'en reçoivent pas du tout pour leur permettre d'élever leurs enfants pendant qu'ils travaillent à l'étranger.

31. Le Comité recommande que l'État partie élabore une politique globale visant à aider les familles des enfants de travailleurs migrants et celles auxquelles ils sont confiés à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'élever les enfants, et à ne placer les enfants de travailleurs migrants en institution qu'en dernier ressort, tout en encourageant chaque fois que cela est possible, le placement de tous les enfants ayant besoin d'une protection de remplacement dans leur famille élargie ou dans d'autres types de famille chargées de les élever.

Protection de remplacement

32. Le Comité se félicite de l'importance croissante accordée au placement dans des familles nourricières, mais il demeure préoccupé par l'absence de mécanismes permettant de surveiller les institutions, qu'elles soient agréées ou non, et les foyers associatifs.

33. Le Comité recommande que l'État partie mette à exécution son intention de modifier l'ordonnance n° 22 de 1941 sur les orphelinats en vue d'ériger en infraction le fait de diriger un orphelinat sans autorisation, et d'établir un ensemble uniforme de règles applicables aux institutions publiques et privées et aux foyers associatifs et de les surveiller régulièrement.

Maltraitance et abandon

34. Le Comité note que la loi sur la violence familiale est en cours d'examen. Il constate cependant avec préoccupation que, même si les données disponibles sont peu nombreuses, la maltraitance familiale et institutionnelle semble être monnaie courante. Il est préoccupé également par le fait que les victimes de maltraitance n'obtiennent pas l'aide et le soutien nécessaires pour se rétablir et que le placement en institution des victimes pendant l'examen de leur cas est une pratique courante.

35. Le Comité recommande que l'État partie:

a) Intensifie les efforts déployés pour lutter contre la maltraitance d'enfants, notamment en adoptant la loi sur la violence familiale et en l'appliquant, et veille à la mise en place d'un système national efficace qui permette de recevoir, de suivre et d'instruire les plaintes, voire d'engager des poursuites, tout en respectant la sensibilité de l'enfant et en évitant tout empiètement sur la vie privée des victimes;

b) Veille à ce que toutes les victimes de violence puissent bénéficier de conseils et d'aide pour se rétablir et se réinsérer;

c) Assure une protection adéquate aux enfants victimes de maltraitance familiale, chaque fois que cela est possible, en prenant des ordonnances imposant des mesures restrictives et le placement de l'auteur supposé; lorsqu'il est nécessaire d'éloigner l'enfant, la préférence doit être donnée au placement familial ou dans un cadre familial similaire, le placement en institution ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel.

6. Santé et bien-être

Enfants handicapés

36. Le Comité est préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants handicapés, notamment des fillettes, ne sont pas en mesure de fréquenter une école et que toutes les écoles spécialisées gérées par des organisations non gouvernementales ne sont pas agréées par le Ministère de l'éducation et qu'elles sont concentrées dans la province occidentale plus développée et urbanisée.

37. À la lumière des recommandations formulées lors de la journée de débat général organisée en 2002 par le Comité sur le thème «Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant» (CRC/C/121), le Comité recommande que l'État partie:

a) Fasse en sorte que tous les enfants handicapés, notamment les fillettes, aient accès à l'éducation grâce à l'augmentation des crédits affectés à des programmes d'éducation spécialisée plus ambitieux, y compris l'éducation spécialisée informelle dans les zones rurales, et en assurant aux professeurs de l'enseignement ordinaire une formation aux besoins particuliers;

b) Agrée et surveille toutes les écoles spécialisées gérées par des acteurs non étatiques;

c) Prenne toutes les mesures nécessaires pour insérer les enfants handicapés dans la société et leur permettre de participer aux activités culturelles et aux loisirs.

Santé et services de santé de base

38. Le Comité prend acte de l'amélioration des taux de mortalité et de couverture vaccinale, mais il demeure préoccupé par le niveau élevé de malnutrition infantile, la proportion importante d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance, la prévalence des maladies transmises par les moustiques, dont le paludisme, et le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment dans les zones touchées par des conflits.

39. Le Comité recommande que l'État partie:

a) Assure un accès universel aux services et aux établissements de soins de santé maternelle et infantile dans tout le pays, en particulier dans les zones touchées par les conflits;

b) Assigne un rang de priorité élevé, dans les activités de reconstruction, à l'approvisionnement en eau potable et à la mise en place de services d'assainissement;

c) Renforce les efforts déployés pour prévenir la malnutrition, le paludisme et autres maladies transmises par les moustiques, continue d'encourager l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie, et étende ces programmes à toutes les zones touchées par les conflits;

d) Sollicite une assistance technique, notamment de l'UNICEF.

Santé des adolescents

40. Le Comité prend note de la création d'équipes spéciales présidentielles chargées de lutter contre le suicide, l'alcoolisme, la toxicomanie et le tabagisme des adolescents, et de l'amélioration du taux de suicide chez les jeunes qui a suivi. Néanmoins, il constate avec préoccupation que ces questions demeurent un problème pour les adolescents et qu'il n'existe toujours pas de système organisé de conseils et de services en matière de santé génésique pour les adolescents, non plus que d'éducation au sujet du VIH/sida et des MST.

41. Le Comité recommande que l'État partie continue d'intensifier les efforts déployés pour lutter contre le suicide, la toxicomanie, l'alcoolisme et le tabagisme des jeunes et élabore une politique globale concernant la santé des adolescents qui, entre autres, appuie la mise en œuvre des recommandations formulées par les équipes spéciales présidentielles, favorise la collaboration entre les services de l'État et les ONG en vue d'établir un système d'éducation, dans les cadres scolaire et non scolaire, au sujet du VIH/sida et des MST, et garantisse à tous les adolescents l'accès à des conseils et services en matière de santé génésique. L'État partie devrait s'appuyer sur les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (ECN.4/1997/37) et l'Observation générale n° 3 sur le VIH/sida et les droits de l'enfant adoptées par le Comité pour promouvoir et protéger les droits des enfants atteints par le VIH/sida.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

42. Le Comité se félicite des réformes de l'éducation entreprises par l'État partie en 1999, qui visent essentiellement à améliorer la qualité de l'éducation et privilégient également le développement des enfants dès le plus jeune âge. Parallèlement, il constate avec préoccupation que tous les chefs d'établissement, les enseignants et les parents, notamment dans les zones rurales, ne sont parfaitement au fait de l'objectif de ces réformes, que celles-ci ne sont pas mises en œuvre de manière uniforme dans toutes les régions et qu'il n'existe pas de mécanismes permettant de surveiller et d'évaluer leur application.

43. À la lumière des articles 28, 29 et 31 de la Convention, ainsi que de l'Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation, le Comité recommande que l'État partie:

a) Fasse en sorte que l'enseignement primaire soit effectivement gratuit et obligatoire pour tous les enfants;

b) Fournisse des renseignements complémentaires sur les réformes et les ressources matérielles nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci aux chefs d'établissement, aux enseignants et aux parents dans les zones rurales et les zones touchées par les conflits;

c) Crée un mécanisme de concertation entre les chefs d'établissement, les professeurs, les parents et les élèves afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des réformes de l'éducation;

d) Veille à ce qu'il y ait un nombre suffisant de professeurs qualifiés dans les zones rurales et dans les zones touchées par les conflits;

e) Intègre à part entière dans le programme scolaire l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants touchés par le conflit armé

44. La guerre civile, qui dure depuis près de 20 ans, a eu des répercussions extrêmement négatives sur l'application de la Convention dans l'État partie. Le Comité reconnaît que les enfants auront tout à gagner du processus de paix, mais il constate avec préoccupation que ceux d'entre eux qui ont été touchés par le conflit demeurent un groupe particulièrement vulnérable, durant la phase de transition vers la paix et le processus de reconstruction.

45. Le Comité recommande que l'État partie applique, au cours du processus de reconstruction (2003), le plan d'action pour le respect des droits des enfants. Le Comité recommande en particulier que l'État partie:

a) Assigne un rang de priorité élevé à la démobilisation et à la réinsertion de tous les combattants âgés de moins de 18 ans et veille à ce que tous les groupes armés réintégrés dans les forces armées nationales respectent l'âge minimum de recrutement fixé à 18 ans;

b) **Conçoive, en collaboration avec les ONG et les organisations internationales, un système intégré de soutien psychosocial et d'aide aux enfants touchés par le conflit, notamment les enfants soldats, les personnes déplacées non accompagnées, les réfugiés, les rapatriés et les rescapés des mines terrestres, qui garantisse aussi le respect de leur vie privée;**

c) **Prenne des mesures efficaces visant à assurer la réinsertion dans le système éducatif des enfants touchés par le conflit, notamment en mettant en œuvre des programmes d'enseignement non formels et en assignant un rang de priorité élevé à la remise en état des bâtiments et des installations scolaires, à l'approvisionnement en eau et en électricité et à la mise en place de réseaux d'assainissement dans les zones touchées par les conflits;**

d) **Sollicite à cet égard une assistance technique, notamment de l'UNICEF.**

46. Le Comité demande, une nouvelle fois, à l'État partie, d'inclure dans son rapport initial, au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants au conflit armé, des informations complémentaires sur les enfants soldats et les enfants prisonniers de guerre.

Exploitation sexuelle

47. Le Comité accueille avec satisfaction la loi n° 22 de 1995 portant modification du Code pénal, qui vise à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle. Toutefois, il note avec préoccupation que la législation existante n'est pas effectivement appliquée et que les enfants victimes d'exploitation sexuelle n'obtiennent pas toujours une aide adéquate pour se rétablir.

48. Le Comité recommande que l'État partie:

a) **Élabore un plan national d'action de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, comme convenu aux premier et deuxième Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en 1996 et 2001;**

b) **Fournisse aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs sociaux et aux magistrats du parquet une formation les préparant à recevoir, suivre et instruire des plaintes en veillant au respect de la sensibilité de l'enfant et la vie privée de la victime;**

c) **Assigne un rang de priorité élevé à l'aide au rétablissement des victimes, veille à fournir aux victimes une éducation, une formation ainsi qu'une aide psychosociale et un soutien psychologique et s'engage à ce que les victimes qui ne peuvent pas revenir dans leur famille ne soient pas placées en institution;**

d) **Sollicite une assistance technique, notamment de l'UNICEF.**

Exploitation économique

49. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie en 2000 et 2001 respectivement des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT. Néanmoins, il demeure préoccupé par la forte proportion d'enfants, notamment des très jeunes enfants, qui travaillent comme employés de maison, dans les plantations, dans la rue ou dans d'autres segments du secteur non structuré de l'économie.

50. Le Comité recommande que l'État partie poursuive ses efforts en vue d'éliminer le travail des enfants, en particulier en s'attaquant aux causes profondes de l'exploitation économique des enfants par l'éradication de la pauvreté et l'accès à l'éducation, ainsi qu'en élaborant un système global de surveillance du travail des enfants en collaboration avec les ONG, les associations locales, les responsables chargés de l'application des lois, les inspecteurs du travail et l'IPEC/OIT.

Justice pour mineurs

51. Le Comité rappelle qu'il est gravement préoccupé par le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale, fixé à 8 ans, est trop bas et que les enfants âgés de 16 à 18 ans sont considérés en droit pénal comme des adultes.

52. Le Comité recommande que l'État partie:

a) **Veille à l'application intégrale des normes relatives à la justice pour mineurs, notamment des articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), à la lumière du débat général de 1995 du Comité sur l'administration de la justice des mineurs;**

b) **Modifie l'ordonnance relative aux enfants et aux jeunes (1939) en vue de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le fixer à un niveau internationalement acceptable et de faire en sorte que tous les délinquants de moins de 18 ans soient traités comme des enfants;**

c) **Mette sur pied un système de tribunaux pour mineurs dans l'ensemble du pays;**

d) **Fasse en sorte que la privation de liberté ne soit décidée qu'en dernier ressort et pendant la durée appropriée la plus courte;**

e) **Prenne des mesures effectives, y compris, le cas échéant, l'adoption de lois, pour donner suite aux recommandations de la CDI concernant le système de justice pour mineurs, en particulier celles qui visent l'accès à l'aide juridictionnelle, la formation des professionnels appelés à travailler avec des enfants, la séparation d'enfants délinquants des adultes à tous les stades de la procédure judiciaire, et la mise au point d'autres méthodes de réinsertion non privatives de liberté.**

9. Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et modification de l'article 43 2) de la Convention

53. Le Comité note que l'État partie a signé les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, mais qu'il ne les a pas ratifiés.

54. Le Comité recommande que l'État partie ratifie le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

10. Diffusion de la documentation

55. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son deuxième rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et envisage de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter le débat et à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement et du Parlement, et du grand public, y compris des organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

56. Le Comité, conscient du retard dans la présentation du rapport de l'État partie, tient à souligner l'importance d'une pratique en matière de présentation des rapports qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités des États parties envers les enfants qui découlent de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans l'application de cet instrument. Il est donc indispensable que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais voulus. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard et à présenter ses rapports conformément à la Convention, le Comité invite celui-ci à fusionner ses troisième et quatrième rapports et à présenter ainsi un rapport unique d'ici au 10 août 2008, date fixée pour la présentation du quatrième rapport. Le document regroupant les troisième et quatrième rapports ne devrait pas dépasser 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme la Convention le prévoit.
